



**Conseil de déontologie - Réunion du 16 mai 2018**

**Plainte 17-52**

**Commune d'Anderlecht c. J. Semninckx / Vlan.be**

**Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; omission d'information (art. 3) ; prudence / approximation (art. 4) ; conflit d'intérêts (art. 12) ; droit de réplique (art. 22)**

**Plainte non fondée (art. 1, 3, 4, 12, 22)**

**Origine et chronologie :**

Le 7 décembre 2017, la commune d'Anderlecht, représentée par son conseil, a introduit une plainte au CDJ à l'encontre de deux articles de Vlan.be relatifs au projet d'aménagement de la place de la Vaillance. La plainte, recevable, a été communiquée au média et au journaliste le 15 décembre. Ces derniers y ont répondu le 8 janvier. La plaignante y a répliqué le 7 février. Le média a transmis sa dernière réponse en date du 2 mars.

**Les faits :**

Le 6 octobre 2017, Vlan.be publie à la rubrique Bruxelles / Anderlecht un article consacré au projet d'aménagement de la place de la Vaillance. L'article, titré « Anderlecht – Place de la Vaillance : voici les bancs les plus dangereux de Bruxelles ! », est signé Julien Semninckx. Il est illustré par une photo des lieux qui montre la proximité entre un banc public et les rails de tram. L'article démarre par le constat du président de l'association des commerçants qui déplore cette situation dangereuse qui fait, dit-il, l'objet de moqueries sur *Facebook*. Le journaliste évoque ensuite le point de vue de Bruxelles Mobilité en charge de la coordination du projet qu'il précise être proposé par la commune d'Anderlecht et la STIB : l'aménagement n'a pas été réalisé comme prévu par les plans. Interrogée sur la responsabilité des faits, Bruxelles Mobilité déclare : « il y a beaucoup d'intervenants et l'idée n'est pas de désigner publiquement un coupable. Ce sera corrigé dès que possible ! ». Le journaliste conclut : « Si le mobilier urbain est bien celui de Bruxelles Mobilité, le placement en reviendrait aux services communaux ou aux sous-traitants délégués par leurs soins. Quoi qu'il en soit, c'est un nouvel épisode à ajouter dans le bêtisier communal anderlechtois ».

Le 12 octobre 2017, paraît dans la même rubrique, sous la signature du même journaliste, un autre article consacré au même projet d'aménagement. L'article, titré « Anderlecht – Piétonnier Vaillance, un projet qui boite », évoque les problèmes successifs du projet test de piétonnier auxquels les autorités communales ont, précise le journaliste, « bon gré, mal gré apporté déjà quelques modifications » : mise à l'orange de feux clignotants dénoncée par des pétitions, bancs retirés pour empêcher les rassemblements, bancs dangereusement placés près des rails du tram qui seront déplacés. Il évoque d'autres problèmes possibles sous forme de questions : barrière automatique qui tombe en panne, potelets qui bloquent un sens de circulation, embouteillages rappelant les réserves émises par la police sur l'engorgement potentiel des rues voisines du futur piétonnier. Le journaliste cite alors l'avis des commerçants qui critiquent les différents aménagements et indiquent qu'ils n'ont

jamais été consultés. Le journaliste conclut : « A moins d'un an des élections, il serait étonnant que la majorité locale PS-MR-CdH s'obstine à maintenir cette phase de test devant prendre fin le 1<sup>er</sup> décembre. À se demander d'ailleurs pourquoi l'avoir lancée... Ou l'art de se tirer une balle dans le pied ! ».

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### La plaignante :

##### *Dans sa plainte initiale*

En préalable, la partie plaignante précise que l'auteur des articles en cause était employé auparavant par une structure para-communale et a fait l'objet d'un licenciement. Elle ajoute que depuis lors « force est de constater que de multiples écrits ont été publiés, tous à charge de la commune ». Epinglant deux passages qui, dans les articles contestés, mettent en cause selon elle la responsabilité de la commune dans les choix d'aménagement du piétonnier de la Vaillance, la plaignante estime sur le fond que le journaliste n'a pas respecté son devoir de prudence et de vérification : il a rédigé les articles en cause sans avoir pris la peine de contacter les services communaux qui auraient pu l'éclairer sur le respect des compétences de chaque autorité en matière d'aménagement de l'espace public. Elle rappelle que le projet d'aménagement évoqué dans les articles associe différents acteurs : STIB, Bruxelles Mobilité, une entreprise privée, les autorités communales. Elle estime donc qu'à défaut d'avoir vérifié ce fait, le journaliste parle de « bêtisier communal », jetant sans raison le discrédit sur la compétence des autorités communales. Elle considère que cette manière de faire contribue à alimenter des préjugés tenaces sur la compétence des autorités et distend encore le lien de confiance qui doit relier le citoyen et les autorités publiques.

##### *Dans sa réplique*

La plaignante rappelle que les articles en cause, dont elle cite de nouveau les passages contestés, visent expressément les autorités communales dans la gestion des travaux d'aménagement de la place de la Vaillance. Or, précise-t-elle, le placement du mobilier urbain ne relève pas de la compétence des autorités communales et les travaux d'aménagement ne sont pas non plus une initiative communale. Elle ajoute que la plainte ne vise pas à contester la liberté journalistique consistant à rédiger un article sur la gestion des travaux litigieux (conformément à la ligne éditoriale du média concerné), mais bien de dénoncer le fait d'imputer des critiques sur la gestion des travaux (que chaque journaliste reste libre de formuler) à une autorité dont il sait pertinemment bien qu'elle n'en a pas la charge. La plaignante souligne que le journaliste ne l'ignore pas puisqu'il indique dans sa réponse à la plainte qu'il n'a pas essayé de joindre l'autorité communale pour obtenir une réaction, une démarche qu'il juge inutile puisqu'il écrit que la commune en tant que telle n'a pas la charge des travaux. Le fait que la commune n'est pas en charge des travaux est ainsi selon elle un fait contraignant. Elle considère donc qu'en procédant comme il l'a fait le journaliste a indéniablement déformé l'information recueillie.

#### Le journaliste / le média :

##### *Dans leur réponse*

Le journaliste indique qu'avant d'écrire les articles, il s'est rendu sur place, a constaté que les bancs étaient très mal placés et que les barrières étaient défectueuses ; il en a pris des photos ; il s'est ensuite rendu dans plusieurs commerces et a recueilli les interviews de plusieurs commerçants (dont une photo de groupe a été publiée dans *Vlan*) ; il a donné la parole à leur représentant ; il a contacté et interviewé la porte-parole de Bruxelles Mobilité, citée dans l'article : il a fait de même avec la porte-parole de la STIB qui lui a fait comprendre qu'il ne s'agissait pas d'un dossier géré par la STIB ; il a également fait référence à un article de *La Dernière Heure* qui révélait que même la zone de police s'était positionnée contre ce piétonnier. Il souligne que l'objectif était de donner le ressenti des utilisateurs et des acteurs des travaux et ne comprend pas pourquoi il aurait dû encore citer la commune alors qu'il s'agit d'un projet dirigé ou délégué à la Région avec intervention de la STIB, qu'il a rencontré les commerçants et est limité à 2.000 signes. Il ajoute que la commune en tant que telle n'est pas en charge des travaux et ne conteste d'ailleurs pas ce qui est écrit. Il retient que si la commune avait un avis et si cet avis avait été particulier, elle aurait pu le communiquer par un droit de réponse. Il se demande s'il ne s'agit pas là d'une réaction politique pré-électorale. Il s'étonne enfin que la partie plaignante évoque son licenciement, indiquant que pour lui la page est tournée et qu'il espère que la démarche au CDJ n'est pas une manœuvre visant à discréditer sa vie professionnelle actuelle.

Le média se dit surpris par cette plainte, rappelant que l'hebdomadaire *Vlan* est coutumier de courts articles d'humeur consacrés à la politique locale et aux divers tracasseries de la population locale. Il précise qu'il n'en va pas autrement des articles contestés qui donnent par un trait le ressenti des utilisateurs et acteurs des travaux concernés. Il juge choquant que la partie plaignante lie le dépôt de sa plainte à un conflit ancien et résolu en matière sociale. Il ajoute que pour ce qui concerne la déontologie, l'auteur des articles contestés a bien vérifié les informations dont il traite. Il note que les conditions du droit de réplique requises par l'article 22 du Code de déontologie (accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne) ne sont pas réunies dans le cas présent. Il rappelle les art. 9 et 10 du Code de déontologie soulignant que le journaliste reste totalement libre d'émettre tout jugement unilatéral même réducteur, ne fût-ce qu'un trait d'humeur. Il relève encore comme le journaliste que si la commune d'Anderlecht avait un avis particulier à faire connaître par rapport aux ressentis des personnes interviewées ou aux traits de l'auteur, il suffisait que son bourgmestre propose un droit de réponse à l'éditeur responsable, dans les conditions légales requises.

### *Dans leur seconde réponse*

Le média souligne que la commune donne des explications conformes à ce qui est mentionné dans l'article : la commune a pris l'initiative des travaux ; la Région, compétente pour les réaliser, les a mal réalisés ; les personnes interviewées en attestent ; la majorité communale en supporte les conséquences dans une année électorale. Il ne voit dès lors pas ce que l'on peut reprocher à cet article sur le plan déontologique.

### **Solution amiable : N.**

### **Avis :**

Le CDJ relève qu'il était d'intérêt général pour le média d'évoquer les problèmes de gestion liés à l'aménagement du piétonnier anderlechtois.

Concernant le premier article, spécifiquement anglé sur le problème posé par l'emplacement des bancs publics à proximité des rails du tram, le CDJ note que le journaliste a mené son enquête de terrain avec sérieux. Il observe qu'en dépit de la brièveté de l'article, il identifie clairement la responsabilité des différents acteurs en présence et sollicite la réaction de celui qui assure la coordination des travaux, à savoir Bruxelles Mobilité.

S'il retient que le journaliste attribue l'éventuelle responsabilité du placement litigieux aux services communaux ou aux sous-traitants délégués par celle-ci, le Conseil constate qu'il le fait au conditionnel et qu'il ne vise pas les autorités communales mais des acteurs qui en dépendent. En conséquence, il considère que telle que formulée, cette éventualité ne constitue pas une accusation grave susceptible de porter atteinte à l'honneur de la commune. Elle ne nécessitait donc pas un droit de réplique. Pour le surplus, le CDJ estime, au vu de la manière dont le sujet est anglé, de la taille de l'article et de la sollicitation du coordinateur de travaux, que ne pas avoir rendu compte du point de vue de la commune ne constitue pas en l'espèce l'omission d'une information essentielle, même si elle aurait pu s'avérer être une information utile pour le public.

Quant à la conclusion de l'article qui souligne que l'épisode s'ajoute au « bêtisier communal anderlechtois », le CDJ estime d'une part que le terme « communal » peut aussi bien renvoyer au vécu des habitants de la commune qu'à l'autorité communale qui en est le référent naturel, d'autre part qu'il s'agit là d'un commentaire explicite, qui relève de la liberté du journaliste et ne se confond aucunement avec les faits.

En conséquence, il estime que les articles 1 (vérification), 3 (déformation / omission d'information), 4 (prudence / enquête sérieuse) et 22 (droit de réplique) n'ont pas été enfreints.

Concernant le second article qui évoque différents problèmes associés au projet test du piétonnier, le CDJ constate qu'il repose également sur une enquête de terrain du journaliste. Il relève que la responsabilité de la commune dans le projet – dont elle est à l'initiative – est évoquée dans les témoignages des commerçants ; il constate également que l'article identifie plusieurs solutions apportées par la commune aux aménagements problématiques, ce que la plaignante ne conteste pas. Dès lors, le Conseil estime que la formule du journaliste selon laquelle « il serait étonnant que la

## CDJ - Plainte 17-52 - 16 mai 2018

---

majorité locale PS-MR-CdH s'obstine à maintenir cette phase de test » repose sur une analyse de la situation qui n'est pas contredite par les faits décrits. Il estime par ailleurs que le commentaire de fin d'article, émis sur un ton ironique, (« *À se demander d'ailleurs pourquoi l'avoir lancée... Ou l'art de se tirer une balle dans le pied !* ») relève ici aussi de la liberté d'opinion du journaliste qui ne se confond pas avec les faits.

En conséquence, il estime que les articles 1 (vérification), 3 (déformation / omission d'information), et 4 (prudence / enquête sérieuse) n'ont pas été enfreints.

Considérant ce qui précède, le CDJ retient enfin qu'aucun élément objectivable ne permet d'accréditer la suspicion d'un éventuel conflit d'intérêt dans le chef du journaliste. L'article 12 (conflit d'intérêt) n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

#### **Journalistes**

Nadine Lejaer  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Dominique Demoulin  
Jean-François Dumont  
Bruno Godaert

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Daniel Van Wylick  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacqmin

#### **Rédacteurs en chef**

Sandrine Warsztacki  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Ulrike Pommée  
Pierre-Arnaud Perrouy  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion** : Martine Vandemeulebroucke, Michel Royer, Clément Chaumont, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président